



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AB**

ARRÊTÉ

**imposant, à titre conservatoire, des mesures d'urgence à la société ATC ENERGIE,
afin de mener des travaux sur l'ancien site LOUIS MERCIER
situé sur la commune de GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié le 23 novembre 2020, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC ENERGIE pour l'ancien site LOUIS MERCIER à GREZIEU LA VARENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société KALHYGE 1 de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié le 23 septembre 2020
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 imposant à la société ATC Energie de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site LOUIS MERCIER à GRÉZIEU-LA-VARENNE modifié le 23 septembre 2020
- VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos du 16 juin 2010 et qui définit, pour ce polluant, comme valeur d'action rapide une valeur de 1250ug/m³
- VU les résultats d'analyses menées par la société Kalhyge 1 sur le bâtiment Est dans l'air ambiant transmises à la DREAL le 4 décembre 2020 ;
- VU le rapport du 18 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la réponse de la société ATC Energie par mail du 16 décembre 2020 à la transmission du projet du présent arrêté préfectoral d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par la société Kalhyge 1, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 août 2020 modifié le 23 septembre 2020, dans le bâtiment Est montrent des dépassements de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de 1250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, pour le PCE pour un des locaux du bâtiment Est avec des valeurs mesurées de 1 627 et 1 404 $\mu\text{g}/\text{m}^3$;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par la société DASI et l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la société ATC ENERGIE est l'ayant droit de l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que l'importance des faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Respect des prescriptions

La société ATC ENERGIE (SIREN 453 463 721), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, rue des Artisans à ROANNE doit se conformer, en tant qu'ayant droit de la société LOUIS MERCIER (SIREN N°775 648 330), aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement exploité Impasse de Tupiniers à GRÉZIEU-LA-VARENNE.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

Si l'exploitant le juge nécessaire, des mesures d'air intérieur complémentaires sur une période de 7 jours peuvent être réalisées dans le local concerné par le dépassement de la valeur rapide d'action en tétrachloroéthylène, avant d'identifier les dispositions nécessaires permettant d'atteindre un niveau de concentration en tétrachloroéthylène inférieur à 1250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

L'exploitant prend ensuite les dispositions nécessaires afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à 1250 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en tétrachloroéthylène dans le local concerné.

L'atteinte de ce résultat est confirmée par une analyse d'air intérieur dans le local concerné, sur une période de 7 jours.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont partagés à parts égales entre ATC Energie et Kalhyge 1.

ARTICLE 4 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants :

- article 2 : deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la société ATC ENERGIE
- au maire de GREZIEU LA VARENNE

Lyon, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS